



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
SOMME



**Monsieur le Président**  
**Communauté de Communes**  
**PONTHIEU-MARQUENTERRE**  
**33bis, route du Crotoy**  
**80 120 RUE**

**Amiens, le 26 juillet 2022**

Objet : Avis modification simplifiée du PLU de BUIGNY-SAINT-MACLOU  
Affaire suivie par Joseph NIAUX (03.22.33.69.09)

**Chambre d'agriculture  
de la Somme**

19 bis rue Alexandre Dumas  
80096 Amiens Cedex 3  
Tél. : 03 22 33 69 00

**Bureau d'Abbeville**

12 rue René Dingenon  
80100 Abbeville  
Tél. : 03 22 20 67 30

**Bureau d'Estrées-Mons**

Station de l'Inra  
2 domaine Brunehaut  
80200 Estrées-Mons  
Tél. : 03 22 85 32 10

**Bureau de Villers-Bocage**

44 rue du Château d'Eau  
80260 Villers-Bocage  
Tél. : 03 22 93 51 20

accueil@somme.chambagri.fr  
www.somme.chambre-agriculture.fr



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Etablissement public  
Loi du 31/01/1924  
Siret 188 002 513 000 11  
APE 9411 Z

Monsieur le Président,

Au titre de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, vous avez consulté la Chambre d'Agriculture de la Somme sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de BUIGNY-SAINT-MACLOU, qui nous est parvenu le 11 juillet 2022.

Le présent projet de modification simplifiée du PLU de BUIGNY-SAINT-MACLOU, vise à déroger à la règle de l'amendement DUPONT, imposant un recul de 75 mètres à toutes constructions situées de part et d'autre d'une voie à grande circulation et prévue par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme. En effet, cette règle grève une partie de la zone communautaire d'activité économique de l'aérodrome de BUIGNY-SAINT-MACLOU, et notamment les terrains situés en bordure de la RD 1001. Il est possible de déroger à cette règle lorsque les contraintes géographiques du territoire ne permettent pas d'implanter les constructions au-delà de cette marge de recul, et lorsqu'une étude sur la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages, au regard des spécificités locales du secteur, est réalisée.

Les résultats de l'étude, jointe au dossier de modification, ne relève pas de problématiques majeures à l'aménagement des terrains situés en bordure de la RD 1001, ce qui permettra, à l'issue de la procédure, le développement de la zone d'activité communautaire.

La chambre d'agriculture de la Somme, soucieuse la modération de la consommation foncière afin de préserver les espaces agricoles, est favorable à ce type de mesures visant à favoriser l'aménagement et la densification des constructions au sein des zones d'activités. En outre, compte tenu des éléments repris ci-dessus, nous considérons que votre projet de modification **n'impacte pas l'activité agricole**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

**La Présidente,**

**Françoise CRÉTÉ**